



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 N°426 du 09 novembre 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la maintenance d'un pipeline sur le passage d'un cours d'eau "La Colombine", parcelles ZB25 et ZB63 sur la commune de Colombotte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2023 n°398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2023, présenté par la société TRAPIL, enregistré sous le n° 70-2023-0100030330 et relatif à la maintenance d'un pipeline sur le passage d'un cours d'eau "La Colombine", parcelles ZB25 et ZB 63 sur la commune de Colombotte ;
- VU** l'arrêté DDT/2023 N° 419 du 3 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la maintenance d'un pipeline sur le passage d'un cours d'eau "La Colombine", parcelles ZB25 et ZB63 sur la commune de Colombotte ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** le projet d'arrêté soumis pour avis le 07 novembre 2023 ;
- VU** l'absence de remarques de Trapil reçue en date du 09 novembre 2023 ;
- Considérant** que le projet consiste à la mise en assec de 15 m linéaire de la Colombine pour réaliser une inspection du pipeline passant sous le cours d'eau ;
- Considérant** que cette inspection nécessite la mise à nu de la conduite ;
- Considérant** que la mise en assec du cours d'eau nécessite la création d'un chenal présentant un gabarit identique à celui de la Colombine ;
- Considérant** que l'inspection de la conduite doit être faite sans délai afin d'éviter un risque de rupture et de pollution du milieu aquatique ;

Considérant que la Colombine est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et que les travaux dans son lit sont interdits à compter du 1^{er} novembre ;

Considérant que, de ce fait, il est impératif d'autoriser la poursuite des travaux au-delà de cette date ;

Considérant que, du fait des conditions climatiques et hydrologiques, la pêche de sauvetage ne pourra pas être réalisée début novembre et que les travaux ne pourront pas être terminés pour le 22 novembre 2023 ;

Considérant que l'emprise chantier se situe en zone humide ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Abrogation

L'arrêté DDT/2023 N° 419 du 3 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la maintenance d'un pipeline sur le passage d'un cours d'eau "La Colombine", parcelles ZB25 et ZB63 sur la commune de Colombotte est abrogé.

Article 2. Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société TRAPIL, par ordre et pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la maintenance d'un pipeline sur le passage d'un cours d'eau "La Colombine", parcelles ZB25 et ZB63 sur la commune de Colombotte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	/

Article 3. Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou textes en vigueur plus récents.

Article 4. Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet consiste à mettre en assec un tronçon du cours d'eau de la Colombine pour mise à nu d'un pipeline afin d'en assurer son inspection sur la parcelle ZB25 et ZB63 sur la commune de Colombotte.

Mise en assec de la Colombine

Les travaux de mise en assec artificiel du cours d'eau de la Colombine sont assurés comme suit :

- Création d'un chenal d'un gabarit identique à celui du cours d'eau, à savoir 3 m de large et 2,50 m de profondeur et d'une longueur de 96 m ;
- Stockage des terres au plus près de l'emprise chantier ;
- Isolement du chenal créé par 2 bouchons : un amont et un aval ;
- Mise en place de 3 barrages filtrants de type filtre à paille décompressée ou toile coco en aval de la zone de travaux : 1 en amont de la confluence avec le chenal de contournement et 2 en aval de cette confluence (Cf. Annexe 1) ;
- Ouverture progressive du bouchon amont et mise en place progressive des batardeaux amont et aval de type big-bag remplis de sable et étanchéifiés à l'argile selon le principe du schéma de l'Annexe 2 ;
- Mise en assec d'un tronçon de 15 m linéaire de cours d'eau et création de 2 bras morts temporaires en eau de 55 m à l'amont de la zone de chantier et de 20 m en aval ;
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage sur la zone de travaux mise en assec, avec libération en amont ou en aval de la zone de travaux ;
- Pompage des eaux dans le tronçon à mettre en assec avec rejet sur le terrain naturel dans une zone aménagée avec des bottes de paille permettant de créer un système de décantation des eaux afin de permettre une sédimentation des matières en suspension avant de rejoindre le cours d'eau.

Suivi en phase travaux de l'isolement de chantier

Afin de limiter le risque de pollution, les rejets des eaux d'épuisement de fouille doivent être contrôlés en permanence afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique.

De même les trois barrages filtrant mis en place doivent être contrôlés en continu et changés dès colmatage. Afin d'éviter tout risque de pollution, les barrages filtrants doivent être changés de manière successive afin que 2 barrages soient toujours opérationnels simultanément.

Le maintien de l'écoulement superficiel et l'absence d'érosion au niveau des points de raccordement amont-aval sont contrôlés régulièrement pendant toute la durée de l'isolement de chantier.

Réalisation des travaux d'inspection du pipeline

L'inspection du pipeline nécessite la mise à nu de la conduite. Les travaux de terrassement sont réalisés sur une largeur de 3m sur 5 m de long et 2 m de profondeur par rapport au fil d'eau (soit 3 m du haut des berges).

Le pipeline se trouvant à environ -1,20 m sous le ruisseau et -2,20 m du haut de berge, un terrassement de 0,80 m est nécessaire sous la canalisation pour sa mise à nu. Ainsi, un talutage de la fouille est nécessaire afin d'assurer la sécurité des intervenants dans la fouille créée.

Après inspection la fouille réalisée au niveau du pipeline est rebouchée et les berges du cours d'eau doivent être remises en état.

Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements, ni à une modification des profils en long ou en travers du cours d'eau.

Remise en eau de la Colombine

Après remise en état du cours d'eau, le tronçon de la Colombine est remis en eau en appliquant le protocole suivant détaillé sous la forme d'un schéma à l'Annexe 3 :

- Remise en place progressive du bouchon amont et réouverture progressive du batardeau amont ;
- En cas d'absence d'anomalie lors de la remise en eau, ouvrir progressivement le batardeau aval et poursuivre l'ouverture du batardeau amont ;
- Finaliser la mise en place du bouchon amont ;

- Vérifier l'absence de poissons piégés dans le chenal, à défaut réaliser une pêche de sauvegarde à l'épuisette ;
- Boucher le chenal créé à partir des matériaux extraits pour sa conception.

La stabilisation des berges au niveau de la fouille et des points de raccordement du chenal de dérivation est assurée via la pose d'un géotextile biodégradable de type noix de coco.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins qui interviennent lors des travaux se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes, puis en limitant l'impact sur la zone humide présente dans la pâture.

Préservation de la zone humide

Les travaux ayant lieu en zone humide, le cheminement des engins dans la zone est limité au maximum pour éviter le tassement des sols.

En cas d'altération de la zone humide des mesures compensatoires seront à proposer au service police de l'eau dans les 6 mois suivants la réalisation du chantier

Précaution en phase chantier - mesures générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le chantier doit être surveillé régulièrement afin d'éviter toute submersion des batardeaux. Les conditions météorologiques doivent être vérifiées quotidiennement et le chantier adapté en fonction de ces conditions.

Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les prescriptions concernant les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont les suivantes :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire d'EEE par les engins de chantier, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...);
- ne pas s'introduire dans une zone infestée.

Période d'intervention

Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre sur sol portant.

Article 5. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter sa date de signature, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Colombotte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Colombotte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

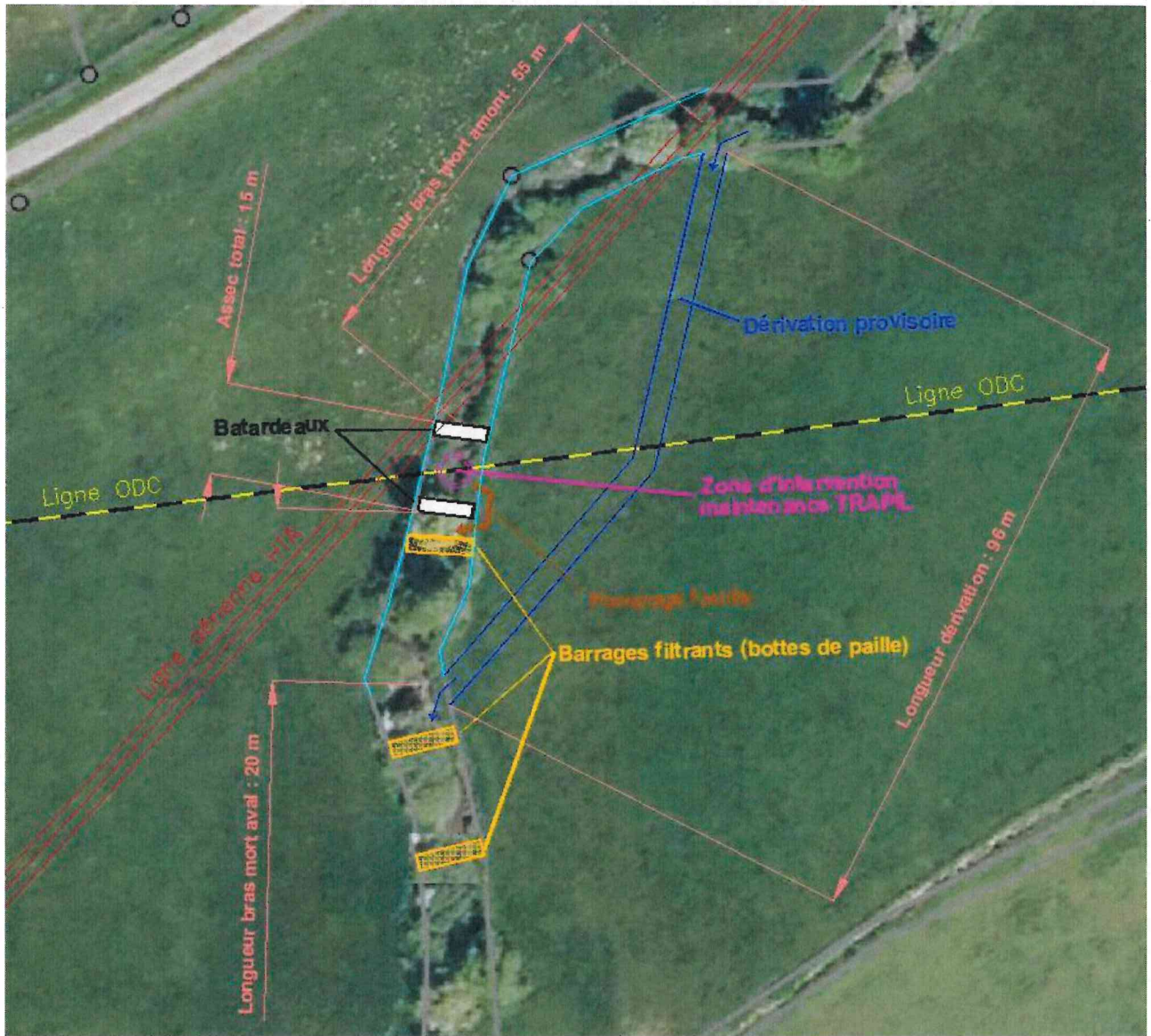
Fait à Vesoul, le 09/11/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service environnement et risques

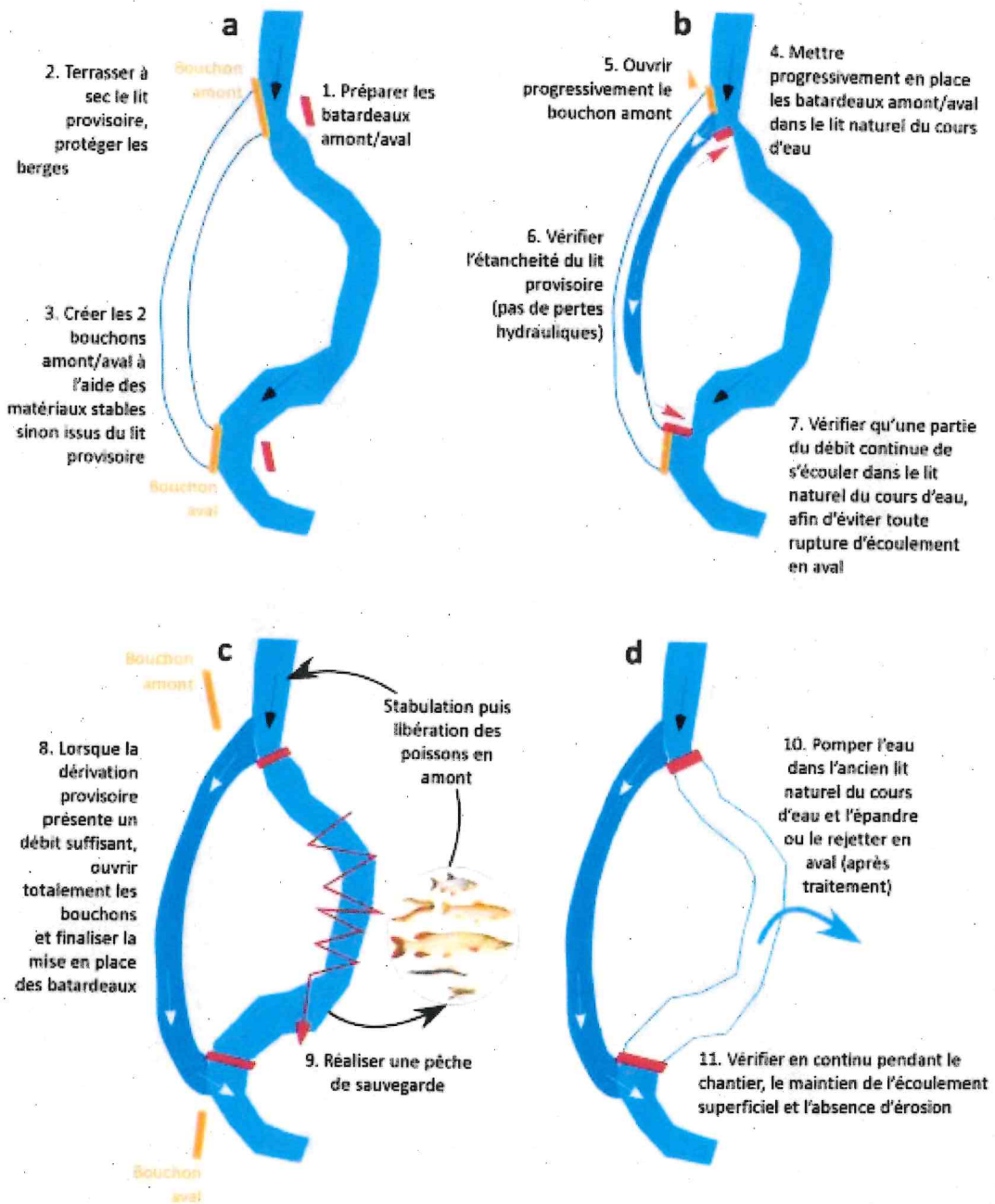


Thierry HUVER

Annexe 1 : Plan schématique des travaux



Annexe 2 : Etapes de réalisation d'une dérivation provisoire (source OFB)



Annexe 3 : Etapes de démantèlement d'une dérivation provisoire (source OFB)

